



Concise, le 31 août 2026

COMMUNE
DE
CONCISE

Réf : 17692

Préavis municipal no 03/2026

**relatif à une autorisation générale de statuer sur les acquisitions
et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou
de participer à la constitution de sociétés commerciales,
d'associations et de fondations ainsi que la fondation de sociétés commerciales**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Se référant aux dispositions de l'article 4, chiffre 6, de la loi sur les communes et de l'article 17, chiffre 5, du règlement du Conseil communal, la Municipalité demande, pour la durée de la législature 2026-2031, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 - état au 1er juillet 2013 (en vigueur) :

Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;"

Article 44, chiffre 1 : "L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;"

Sur la base des dispositions légales et réglementaires, la Municipalité sollicite l'autorisation générale précitée dans une limite de CHF 50'000.- par cas, charges comprises.

Au vu de la limite fixée, cette autorisation est principalement utilisée dans des procédures d'intérêt général, tels que l'aménagement local, la correction de routes ou de servitudes, etc.

La Municipalité sollicite d'autre part que la limite de ladite autorisation soit maintenue à CHF 300'000.- dans le cas d'acquisition de chalets bénéficiant d'un droit de superficie communal.

Il lui paraît enfin important d'étendre ladite autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031, soit la période législative prolongée de six mois, afin que la future Municipalité ne reste pas sans autorisation passé le terme de la présente législature.

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

Article 4, chiffre 6 bis de la loi sur les communes : " la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;"

*Article 17, chiffre 6 : Le Conseil délibère sur :
(...)*

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;

Cette autorisation permet à notre commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier ou qui concorde avec un objectif de politique publique dans le but de soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose de se calquer sur les mêmes chiffres que développés plus haut sur les acquisitions d'immeuble, soit CHF 50'000.00. Relevons que l'article ne parle pas d'aliénation de ces participations. Pour l'heure, la Municipalité ne sollicite pas d'autorisation générale sur l'aliénation de ces participations et si le cas de figure, rarissime, devait se présenter, elle déposera un préavis à son Conseil communal.

En conséquence, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE

VU le préavis municipal N° 03/2026 relatif à une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou de participer à la constitution de sociétés commerciales , d'associations et de fondations ainsi que la fondation de sociétés commerciales ;

OUI le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi sur les communes et du règlement du Conseil communal, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges comprises et jusqu'à CHF 300'000.00 charges comprises, dans le cas d'acquisition de chalets bénéficiant d'un droit de superficie communal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

Article 3 : La présente décision est valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 31 août 2026, pour être soumis au Conseil communal de Concise.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Claude Jäggi



Le Secrétaire :



Marc-André Burdet

Annexes : -